

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.

Conformément à l'ordre du jour, le bill (31) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Trail-Creek à la Colombie," a été lu la troisième fois.

La question a été posée, ce bill passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.

Conformément à l'ordre du jour, le bill (22) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Trans-Canadien, et changeant le nom de la compagnie en celui de Compagnie du chemin de fer Trans-Canada," a été lu la troisième fois.

La question a été posée, ce bill passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.

Conformément à l'ordre du jour, le bill (65) intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique," a été lu la troisième fois.

La question a été posée, ce bill passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill sans amendement.

Conformément à l'ordre du jour, le bill (110) intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud," a été lu la seconde fois.

Sur motion de l'honorable M. Prowse, secondé par l'honorable M. McKay, il a été

Ordonné, que le dit bill soit renvoyé au comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres.

La Chambre conformément à l'ordre du jour, s'est ajournée à loisir, et s'est formée de nouveau en comité général, relativement au bill (116) intitulé: "Acte modifiant de nouveau l'Acte des terres fédérales."

(*En comité.*)

L'article quinze a été lu et amendé comme il suit:

Page 4, ligne 46, après "quatre-vingt-dix-huit" insérez le proviso suivant: "Pourvu qu'aucune inscription d'établissement ne soit annulée en vertu des dispositions du présent article avant que la personne qui aura fait l'inscription n'ait reçu un avis par écrit d'au moins trois mois de la part du ministre, portant qu'elle sera déchu de son inscription à défaut par elle de demander les lettres patentes; cet avis sera expédié par la voie de la malle, à son adresse, au bureau de poste le plus voisin du terrain faisant le sujet de l'inscription."

Les articles restants du bill ont été séparément lus et agréés.

Le titre a été lu de nouveau et agréé.

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance, et l'honorable M. Dever a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec divers amendements qu'il soumettrait aussitôt que la Chambre voudrait bien les recevoir.

Ordonné, qu'ils soient reçus maintenant, et